

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**COMMUNE DE CHAMPLAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : LE 30 AOÛT 2007

**SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2007**

L'AN DEUX MILLE SEPT  
LE TREIZE SEPTEMBRE A VINGT HEURES QUARANTE CINQ  
MINUTES

Le Conseil municipal de CHAMPLAN, légalement convoqué, s'est réuni  
au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc  
LOUE, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	: 19
Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance	: 13
Nombre de conseillers représentés	: 5
Nombre de conseillers absents	: 6

**PRÉSENTS :**

Marc LOUE, Maire.

Alain DEBRAINE, Jacques LEMAIRE, Adjointes au Maire.

Jacques CHARTIER, Micheline FONTAINE-PINOTEAU, Rodrigo  
GALVEIAS, Evelyne GAUTHIER, Catherine GUINARD, Jean  
HAMAYON, Christian LECLERC, Raymond MICHEL, Daniel  
SEGUINOT, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS :**

Bernard DEFLANDRE, Maryse GUEHENNEC, Christine LAQUA,  
Bernard MARTIN, Suzanne RENAUD, Nathalie TISSERAND.

**PROCURATIONS:**

Suzanne RENAUD à Marc LOUE.  
Bernard MARTIN à Alain DEBRAINE.  
Bernard DEFLANDRE à Jacques LEMAIRE.  
Christine LAQUA à Patrick GRONDIN  
Nathalie TISSERAND à Catherine GUINARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Alain DEBRAINE.

**PRESENT A TITRE CONSULTATIF :** Emmanuel PRUSKER, DGS.

M. le Maire ouvre la séance à 20h45 et lit l'ordre du jour du Conseil municipal. Il indique que Mme GUINARD lui a fait parvenir très tardivement, soit mardi 11 septembre 2007, trois points à ajouter à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil. M. le Maire indique qu'il ne souhaite pas que ces trois points soient abordés.

Mme GUINARD s'étonne de cette décision qui ne lui paraît pas conforme au principe démocratique.

M. LECLERC demande la raison qui motive sa décision.

M. le Maire lui répond que les points lui sont parvenus tardivement et que l'un d'entre eux concerne d'anciens agents communaux dont le cas ne doit pas être évoqué publiquement en séance.

## **1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 JUIN 2007**

M. le Maire demande si des observations sont à faire au procès verbal du 28 juin 2007.

M. LECLERC indique qu'il a plusieurs corrections à apporter à ce procès-verbal :

- Page 5, 3<sup>ème</sup> paragraphe du point 5) :

Le paragraphe :

*« Mrs MARTIN et LECLERC sont réticents à l'égard de cette proposition car elle risque d'alimenter d'autres demandes de réduction de tarif notamment au niveau des activités sportives. Compte tenu des prix pratiqués dans la commune qui ne sont pas très élevés, ils estiment qu'il ne faut pas retenir cette proposition. »*

Est à remplacer par :

*« M. MARTIN est réticent à l'égard de cette proposition car elle risque d'alimenter d'autres demandes de réduction de tarif notamment au niveau des activités sportives. M. LECLERC dit que si un tarif dégressif est proposé pour les extérieurs inscrits au Conservatoire, celui-ci doit s'appliquer à toutes les activités municipales, celle de musique mais aussi les activités périscolaires. Pour ces raisons, ils estiment qu'il ne faut pas retenir cette proposition. »*

- Page 20, 3<sup>ème</sup> paragraphe du point 11) :

Le paragraphe :

*« M. LECLERC dit que la présentation n'est qu'une synthèse des documents du SIOM. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de mise en concurrence et pas de relance des autres syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères. »*

Est à remplacer par :

*« M. LECLERC dit que la présentation n'est qu'une synthèse des documents du SIOM et qu'il n'y a pas eu d'analyse des flux de collecte des ordures ménagères lors de la Commission urbanisme-travaux-environnement qui a examiné le sujet. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de mise en concurrence et pas de relance des autres syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères.»*

M. le Maire tient à apporter une précision à propos de ce paragraphe. S'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale, il n'y a pas de mise en concurrence à faire comme ce serait le cas pour le choix d'un prestataire. En adhérant au SIOM, la commune lui délègue sa compétence de traitement et de collecte des déchets ménagers.

- Page 21, 10<sup>ème</sup> paragraphe :

La quatrième phrase de ce paragraphe :

« M. le Maire ajoute que collecter 800 kilos de papier par mois en porte à porte est ridicule et qu'il faudrait passer à de l'apport volontaire. »

Est à remplacer par :

« M. LECLERC ajoute que collecter 800 kilos de papier par mois en porte à porte est ridicule et qu'il faudrait passer à de l'apport volontaire. »

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal du 28 juin 2007 amendé des trois demandes de corrections de M. LECLERC. Le procès-verbal du 28 juin 2007 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

## **2) DELEGATIONS EXERCEES PAR LE MAIRE**

M. le Maire énonce les délégations qu'il a exercées au nom du Conseil municipal depuis la séance du 28 juin 2007.

1. Renouvellement du contrat de maintenance des licences ORACLE auprès de la société CONVERGENCE APPLICATION (343 €).
2. Signature de l'avenant n°1 à la Convention de partenariat avec le Théâtre de Longjumeau pour l'année 2007-2008 (5 980 €).
3. Signature d'un contrat de maintenance avec Alliances Sud pour le copieur WC 128L.
4. Signature du marché sur la fourniture et la mise en place d'aires de jeux au Parc Gravelin, à l'Ecole maternelle de la butte et au centre de loisirs avec la société LUDOPARC (98 948 €).
5. Signature du marché sur la fourniture et l'installation d'une chaudière gaz et la mise aux normes du local de chaufferie de la Mairie (50 036 €).

M. LECLERC demande à quoi correspondent les licences ORACLE.

M. DEBRAINE lui répond que ces licences sont nécessaires pour le logiciel POST-OFFICE qui permet l'enregistrement électronique du courrier arrivé et départ et sa diffusion entre les services.

## **3) AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'ORGE**

M. le Maire indique que la commune doit se prononcer sur le projet arrêté de SCOT de la communauté d'agglomération du Val d'Orge avant le 2 octobre 2007. Il ajoute que Champlan n'est pas concernée par

ce projet de SCOT dans la mesure où cette communauté d'agglomération n'est pas limitrophe, la communauté de communes du Cœur du Hurepoix étant située entre la CA du Val d'Orge et Europ'Essonne.

Mme GUINARD demande si une synthèse a été faite sur ce projet arrêté de SCOT.

M. le Maire répond par la négative. Il procède à la lecture des conclusions du projet arrêté de SCOT.

M. LECLERC s'étonne de ce qu'aucune synthèse n'ait été faite sur les principales modifications prévues par ce projet.

M. le Maire indique que la commune étant consultée pour émettre un avis, il est logique que celle-ci y réponde. Après avoir demandé si des conseillers souhaitent poser d'autres questions, il lit le projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles 300-2, L 110 et L 121-1, L 121-4, L 121-5, L 122-1 et s, R 122-1 et s,

**VU** la délibération 07.093 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du val d'Orge en date du 27 juin 2007 décidant d'arrêter le projet de SCOT du Val d'Orge,

**VU** le dossier arrêté parvenu en Mairie par courrier du 2 juillet 2007, sollicitant l'avis de la commune de Champlan sur le projet de SCOT arrêté de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, conformément au Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité moins 1 (une) ABSTENTION (M. LECLERC),

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) arrêté de la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

#### **4) CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE CHAMPLAN DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES DECLARATIONS PREALABLES RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

M. le Maire indique qu'une réforme du Code de l'urbanisme a été adoptée par l'entrée en vigueur du décret du 5 janvier 2007. Cette réforme porte notamment sur les actes réglementaires d'urbanisme et a pour conséquence une redistribution de certaines missions de la DDE vers les communes, ce qui nécessite d'établir une Convention réglant les rapports entre les deux parties.

M. le Maire indique que les seize autorisations existantes sont fusionnées en trois autorisations. Il précise que seuls les projets prévoyant une création de Surface Hors d'œuvre Nette (SHON) sont soumis à permis, les autres étant soumis à une simple déclaration préalable auprès de la commune. Il ajoute que les services urbanismes des communes vont être soumis à des délais de transmission stricts, ce qui ne posera pas de problème au niveau de Champlan, puisque les délais prévus par la Convention sont déjà assurés par le service urbanisme de la commune.

M. le Maire explique aussi que le nombre d'actes d'urbanismes examinés par les DDE va diminuer, certains pouvant être instruits directement par les communes à condition qu'elles aient délibéré sur la

question. Il s'agit de l'instruction des permis de démolir et des déclarations préalables ne créant pas de surfaces hors œuvre nette. Ce point sera l'objet du projet de délibération suivant.

M. le Maire donne des statistiques sur le nombre de permis de démolir et de déclarations préalable comptabilisés sur la commune en 2005, 2006, 2007 :

	2005	2006	2007 au 13/09
Permis de démolir	4	1	3
Déclaration préalable ne créant pas de SHON	28	18	17

M. le Maire lit le projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 422-8,

**VU** le Code de l'urbanisme et conformément à son article R 423-15

**VU** le projet de convention en date du 25 juillet 2007, entre l'État et la commune de Champlan pour la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol cités ci-après à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
  - ✚ Déclarations préalables créant de la surface hors œuvre nette ;
  - ✚ Permis de construire ;
  - ✚ Permis d'aménager ;
  - ✚ Certificats d'urbanisme article L410.1-a ;
  - ✚ Certificats d'urbanismes article L410.1-b ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention définissant les modalités de mise à disposition de la DDE dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de Champlan conformément à l'article R 422-5 du Code de l'urbanisme.

## **5) REPRISE DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME A INSTRUIRE PAR LA COMMUNE**

Après l'exposé du point précédant, M. le Maire propose au Conseil municipal que la commune reprenne l'instruction des permis de démolir, des déclarations préalables ne créant pas de surfaces hors œuvre nette et le contrôle des conformités. Il procède à la lecture du projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 422-8,

**VU** la délibération n°07.09.13.02. du 13 septembre 2007 par laquelle, conformément à l'article R 423-15, la commune décide de confier, par la signature d'une convention, l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols dont la DDE assure l'instruction,

**VU** la possibilité pour la commune de reprendre à sa charge l'instruction des autorisations et actes dont la DDE ne peut plus assurer l'instruction ou la gestion, à savoir les demandes de permis de démolir, les déclarations préalables ne créant pas de surface hors œuvre nette et le contrôle de la conformité des travaux (récolement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de reprendre à sa charge l'instruction des permis de démolir et déclarations préalables ne créant pas de surfaces hors œuvre nette ;
- **PRECISE** que le contrôle des conformités sera également assuré par les services de la commune.

## **6) TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES**

M. le Maire indique que les tarifs proposés pour la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont ceux fixés par le Préfet comme tarifs maximum applicables.

M. le Maire lit le projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°06.09.07.04. du Conseil municipal en date du 7 septembre 2006 fixant la taxe sur les emplacements publicitaires fixes pour l'année 2006,

**VU** la circulaire préfectorale du 21 juin 2007, fixant les tarifs maxima autorisés pour la taxe sur les emplacements publicitaires pour 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer comme suit les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

<b>Catégories d'emplacements taxables</b>	<b>Tarif 2007 par m<sup>2</sup></b>
-1 <sup>ère</sup> catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,8 €
-2 <sup>ème</sup> catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	21,3 €
-3 <sup>ème</sup> catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	28,2 €
-4 <sup>ème</sup> catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	42,7 €

- **PRÉCISE** que toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré, pour l'application du tarif.

## **7) ADHÉSION AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES PARCS DE SPORTS DE BOBIGNY ET LA COURNEUVE**

M. le Maire indique aux Conseillers municipaux que le Syndicat Intercommunal pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et La Courneuve a demandé au CIG son adhésion. La commune étant affiliée obligatoirement au CIG, elle est appelée à émettre un avis sur l'adhésion de ce Syndicat au CIG. M. le Maire propose d'émettre un avis favorable à cette demande.

M. SEGUINOT demande quel est le rôle du CIG.

M. le Maire lui répond que le CIG est un établissement public administratif qui garantit l'existence d'un système de carrière pour les fonctionnaires territoriaux des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines. Ses principales missions obligatoires sont l'organisation des concours et de la promotion interne, la mobilité entre les collectivités territoriales et la prise en charge et la gestion des incidents de carrière. Il précise que le CIG assure des missions facultatives auprès des collectivités affiliées qui le souhaitent, notamment en termes d'expertise et de conseil pour l'application du statut mais également dans la plupart des secteurs de la gestion locale.

M. le Maire lit le projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 30 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**VU** l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** la lettre de M. le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 20 juillet 2007 informant M. le Maire de la demande d'affiliation volontaire au CIG émise par M. le Président du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et la Courneuve,

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle adhésion au CIG contribue à renforcer l'assise de l'action du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, et plus généralement pour la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et la Courneuve comprend à ce jour un effectif de 60 agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EST FAVORABLE** à l'affiliation du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et la Courneuve au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

## **8) MAINTIEN OU NON DE M. LECLERC DANS SON POSTE DE 5EME ADJOINT**

M. le Maire rappelle que M. LECLERC a formé un recours au Tribunal administratif en juillet 2006 pour contester l'arrêté de retrait de ses délégations en matière d'environnement et pour contester la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2006 portant sur le maintien ou non de M. LECLERC dans sa fonction d'adjoint. Le Tribunal administratif de Versailles ayant débouté M. LECLERC sur le premier point, mais lui ayant donné raison sur le deuxième en déclarant la délibération de non maintien de M. LECLERC dans ses fonctions « nulle et de nul effet », il est nécessaire de soumettre à nouveau cette délibération au Conseil municipal.

M. le Maire précise que le maintien ou non de M. LECLERC dans sa fonction d'adjoint n'a aucune incidence sur le fait que celui-ci n'ait plus de délégations. Le maintien au poste d'adjoint signifie que l'élu conserve sa fonction d'officier de police judiciaire et d'état civil.

M. LECLERC souhaite rappeler à ses collègues qu'il a parfaitement rempli sa mission en tant que 5<sup>ème</sup> adjoint à l'environnement pendant la période où il a exercé ce mandat. Il ajoute qu'à chaque Commission environnement, il a soigneusement préparé son travail et il a proposé pas moins de cinquante mesures à M. le Maire. Il indique que celui-ci ne lui a jamais donné les moyens de mettre en œuvre ses propositions.

M. LECLERC évoque aussi le fait que malgré sa fonction, il n'a jamais eu les délégations pour représenter la commune au SIAVHY ou à la CLIS. Concernant la constitution de l'intercommunalité, il n'a jamais pu participer au groupe de travail sur l'environnement contrairement aux autres Maires adjoints. Enfin, M. LECLERC indique qu'il aurait pu faire appel du jugement du Tribunal administratif de Versailles sur le retrait de délégation, mais qu'il préfère en rester là sur le plan judiciaire.

M. le Maire tient à souligner que ce n'est pas la qualité du travail de M. LECLERC qui l'a conduit à prendre la décision de lui retirer ses délégations, mais le fait que celui-ci s'exprimait en tant que Président d'association en non en tant que Maire adjoint responsable de la gestion de son secteur et solidaire de l'équipe municipale. C'est ce que montrent tous les procès-verbaux de séances depuis la mise en place de ce Conseil municipal.

M. LECLERC lui répond que les procès-verbaux de Conseil municipaux sont orientés;

M. le Maire constate que M. LECLERC met en cause les différents secrétaires de séance qui sont responsables de la rédaction des procès-verbaux. Il rappelle à M. LECLERC que le tribunal administratif l'a débouté de son recours contestant l'arrêté de retrait de délégation pris par lui.

M. GRONDIN dit que cette affaire ne grandit pas ceux qui en sont à l'origine. Il ajoute que c'est par des comportements sectaires et irresponsables que M. le Maire a fait le choix de l'immobilisme sur le dossier de l'environnement. Il dit que l'on aurait pu contribuer à améliorer la qualité de la vie des champlanais, notamment en termes de réduction d'émissions polluantes, en évitant les rivalités personnelles.

M. GRONDIN estime qu'il faut s'interroger sur la façon de M. le Maire de conduire les affaires municipales, car les objectifs sur lesquels les conseillers municipaux s'étaient engagés en matière d'environnement au début du mandat n'ont pas été remplis. Il considère qu'il s'agit d'un échec.

M. le Maire convient qu'il s'agit d'un échec et ajoute qu'il a tiré les conclusions de celui-ci.

M. le Maire lit le projet de délibération.

M. le Maire indique que depuis la loi du 13 août 2004, le retrait par le Maire des délégations qu'il a donné à un adjoint implique que le Conseil municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Il indique que le vote des Conseillers municipaux doit se faire à bulletin secret comme dans le cas de l'élection des adjoints et du Maire par le Conseil municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18 modifié par l'article 143 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

**VU** l'arrêté n° 52-06 de retrait de ses délégations de 5<sup>ème</sup> adjoint notifié à M. LECLERC par lettre recommandée le 9 juin 2006,

**VU** la délibération n° 06.06.27.01. du 27 juin 2006 par laquelle le Conseil municipal a voté à égalité sur le maintien de M. LECLERC dans ses fonctions,

**VU** la lettre de la Sous préfecture en date du 7 août 2006 confirmant le résultat de la délibération n° 06.06.27.01 à savoir que M. LECLERC n'est plus adjoint au Maire,

**VU** la requête du 2 juillet 2006 présentée par M. LECLERC demandant au Tribunal Administratif de Versailles d'annuler la délibération du 27 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé sur son maintien dans ses fonctions d'adjoint,

**VU** la requête du 7 août 2006 présentée par M. LECLERC demandant au Tribunal Administratif de Versailles d'annuler l'arrêté du 21 mai 2006, notifié le 9 juin 2006, par lequel le Maire lui a retiré sa délégation d'adjoint à l'environnement,

**VU** le jugement n° 0606478 rendu le 29 mars 2007 par le Tribunal de Versailles qui a décidé que la délibération n° 06.06.27.01 du Conseil municipal est déclarée nulle et de nul effet,

**VU** le jugement n° 0607771 rendu le 29 mars 2007 par le Tribunal de Versailles qui a décidé que la requête de M. LECLERC demandant l'annulation de l'arrêté de retrait de délégation pris par le Maire est rejetée,

**CONSIDERANT** que la délibération n°06.06.27.01 portant sur le maintien de M. LECLERC dans ses fonctions est nulle et que la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales fait obligation au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint pour lequel le Maire aurait retiré sa délégation,

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que le vote favorable ou défavorable aura lieu au scrutin secret, propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

**« Le conseil municipal décide de maintenir Monsieur LECLERC dans ses fonctions de 5ème adjoint. »**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à voter.

Résultat du vote à scrutin secret :

- **8 (huit)** voix favorables (bulletins OUI) ;
- **10 (dix)** voix défavorables (bulletins NON) ;
- **0 (zéro)** votes blancs ou nuls.

***Le projet de délibération n'ayant pas recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, le maintien de M. LECLERC dans ses fonctions de 5<sup>ème</sup> adjoint n'est pas décidé par le Conseil municipal.***

## **9) INFORMATIONS**

### **a) Projet de convention avec la DDE**

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'un projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours de préparation avec la DDE. L'objectif de cette convention serait de permettre à la commune de s'appuyer sur des compétences de spécialistes des travaux routiers et de génie civil pour réaliser des opérations de voiries significatives.

b) Evolution des effectifs de l'école des Saules et de l'école de la Butte

M. le Maire donne l'évolution des effectifs pour l'école des Saules. Il précise que la part des enfants issus de Champlan augmente : 66,7 % en 2007-2008 contre 59,4 % en 2006-2007. Il précise aussi que le Maire de Longjumeau a clairement formulé le souhait de se désengager du Syndicat des Saules.

2006 / 2007			2007/2008		
CLASSES	EFFECTIFS LONGJUMEAU	EFFECTIFS CHAMPLAN	CLASSES	EFFECTIFS LONGJUMEAU	EFFECTIFS CHAMPLAN
PS	12	22	PS	13	22
MS	11	23	MS	9	22
GS	20	18	GS	12	24
TOTAL	43	63	TOTAL	34	68
		<b>106</b>			<b>102</b>

M. le Maire donne l'évolution des effectifs de l'école de la Butte. Il ajoute que la baisse de la natalité sur Champlan se traduit par une baisse des effectifs de maternelle. Si le nombre d'enfants en petite section de maternelle a été maintenu à l'école des Saules pour éviter tout risque de fermeture de classe, le nombre d'enfants scolarisés dans la même classe à l'école de la Butte a diminué de dix entre cette année et l'année dernière.

		2006 - 2007	2007-2008
MATERNELLE	Petite Section	17	15
	Moyenne Section	17	15
	Grande Section	23	17
	<b>Total Maternelle</b>	<b>57</b>	<b>47</b>
ELEMENTAIRE	CP	37	41
	CE1	31	38
	CE2	39	27
	CM1	32	40
	CM2	32	34
	<b>Total Elémentaire</b>	<b>171</b>	<b>180</b>
<b>EFFECTIF GLOBAL</b>		<b>228</b>	<b>227</b>

c) Evolution de la fréquentation au Centre de Loisirs

M. le Maire donne les statistiques de la fréquentation du centre de loisirs les mercredis en nombre de jours enfants déclarés à la DDJS, fréquentation qui est en hausse entre 2006 et 2005.

Fréquentation du CLSH les mercredis pendant la période scolaire

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
2005	178	110	247	190	157	239	292	223	343	131	<b>2 110</b>
2006	292	127	360	173	402	326	278	294	272	198	<b>2 722</b>
2007	246	119	258	132	272	266	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	<b>1 293</b>

M. le Maire donne les statistiques de la fréquentation du centre de loisirs pendant les vacances scolaires en nombre de jours enfants déclarés à la DDJS, fréquentation qui est relativement stable entre 2006 et 2005. Il précise concernant les grandes vacances que les statistiques sont tributaires du nombre de jours ouverts, nombre qui dépend à la fois des dates de début et de fin d'école et du nombre de jours de fermeture du Centre de Loisirs.

Fréquentation du CLSH pendant les périodes des vacances scolaires

	FÉVRIER	PÂQUES	JUILLET	AOÛT	TOUSSAINT	NOËL	TOTAL
2005	358	251	1154	468	575	453	<b>3259</b>
2006	505	463	887	692	385	314	<b>3246</b>
2007	444	531	901	307			<b>2183</b>

M. le Maire indique enfin que le nombre d'inscrits au Centre de Loisirs était de 166 en 2006-2007, soit 143 champlanais et 23 extérieurs, et qu'il est de 152 à ce jour en 2007-2008, soit 139 champlanais et 13 extérieurs.

d) Evolution de la fréquentation de l'Espace Jeunes

M. le Maire expose l'évolution des statistiques de fréquentation de l'Espace Jeunes en nombre de jours adolescents déclarés à la DDJS, fréquentation qui a plus que doublée entre 2005 et 2006 et qui devrait se stabiliser en 2007.

Fréquentation de l'Espace Jeunes

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL
2005	76	72	110	71	79	69	121	0	88	120	116	120	<b>1 042</b>
2006	136	116	138	195	230	263	133	0	183	399	269	285	<b>2 347</b>
2007	299	331	134	151	231	154	210	0					<b>1 510</b>

M. le Maire indique que cette augmentation du nombre adolescents enfants s'est traduite par une augmentation du nombre d'inscrits à l'Espace Jeunes.

Nombre d'inscrits à l'Espace jeunes

Septembre 2004 -Août 2005	23
Septembre 2005 - Décembre 2006	103
Janvier 2007 - 12 Septembre 2007	73

e) Rapport 2006 sur la délégation confiée au SIGEIF pour la distribution de gaz et d'électricité

M. le Maire dit que le Code des Collectivités territoriales prévoit qu'un compte rendu de la délégation confiée au SIGEIF soit fait en séance du Conseil municipal.

Concernant la compétence gaz, M. le Maire tient à apporter les informations suivantes :

Evolution du nombre de clients et de la consommation de gaz à Champlan entre 2004 et 2006

	Total clients	Consommation Clients industriels (en MWh)	Consommation Clients ménages (en MWh)	Total consommation (en MWh)	Recettes HT (en €)
2004	506	18 480	7 069	25 549	614 000
2005	521	17 642	9 183	26 825	188 000*
2006	529	17 946	8 940	26 886	202 000*

\* En 2005 et 2006, les recettes ne comprennent que celles liées à l'acheminement.

Répartition de la consommation par type de clientèle entre 2004 et 2006

	Clients industriels	Clients ménages
2004	72,3%	27,7%
2005	65,8%	34,2%
2006	66,7%	33,3%

Evolution du nombre de mètres de réseau basse et moyenne pression à Champlan entre 2004 et 2006

	Basse pression	Moyenne pression	Total
2004	551	13 715	14 266
2005	551	12 053	12 604
2006	451	11 865	12 316

Evolution de la constitution du réseau de gaz selon le matériau en mètres entre 2004 et 2006

	Acier	Polyéthylène	Total
2004	1 363	11 953	13 316
2005	1 382	11 222	12 604
2006	1 302	12 864	14 166

Concernant la compétence électricité, M. le Maire tient à apporter les informations suivantes :

Evolution du nombre de clients et de la consommation d'électricité entre 2004 et 2006

	Nombre de clients			Consommation (en GW)			Consommation (en €)
	Tarif bleu	Tarif jaune et vert	Total	Tarif bleu	Tarif jaune et vert	Totale	
2004	1201	53	1201	7,4	16,3	23,7	643 000
2005	1197	50	1197	8,9	16,6	25,5	766 000
2006	1187	54	1187	8,5	19,1	27,6	741 000

Constitution du réseau électrique haute tension à Champlan en mètres

	Haute tension		
	Souterrain	Aérien	Total
<b>2006</b>	25 763	171	<b>25 934</b>

Constitution du réseau électrique haute tension à Champlan en mètres

	Basse tension			
	Souterrain	Aérien nu	Torsadé	Total
<b>2006</b>	12 966	1 723	7 345	22 034

M. le Maire tient enfin à préciser que la redevance versée par le SIGEIF à la commune en 2006 pour la réalisation de travaux d'éclairage public ou d'effacement des réseaux est de 42 092 € dont 9 989 € au titre des travaux d'éclairage public et dont 32 093 € au titre des travaux d'effacement des réseaux.

Mme GUINARD s'interroge sur la nécessité de communiquer de tels chiffres.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une obligation légale.

## **10) QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Permanence cantonale de décembre 2007**

M. le Maire indique que la permanence cantonale du conseiller général, M. FONTENAILLE, aura lieu le mardi 4 décembre 2007 à 18 heures en Mairie pour les habitants et à 19 heures pour les élus.

### **b) Ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté de Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)**

M. le Maire indique que l'enquête publique sur le projet arrêté de SDRIF se déroulera du 15 octobre 2007 au 8 décembre 2007. Cet avis d'enquête sera affiché sur les panneaux municipaux quinze jours avant le début de l'enquête. Les éléments constitutifs du dossier d'enquête publique seront consultables en Mairie de Palaiseau.

### **c) EUROP'ESSONNE : rapport sur le travail de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)**

M. GRONDIN dit qu'il a participé à une réunion de la CLECT dont l'objectif est de recenser et d'évaluer les compétences transférables des dix communes vers Europ'Essonne. Il précise que l'enjeu est d'évaluer le plus précisément possible les montants, commune par commune, des compétences transférées, car ces montants seront déduits pour chacune d'entre elles de leur attribution de compensation.

Concernant la compétence Eau, M. GRONDIN rappelle que sept communes ont délégué la gestion de l'eau à la Lyonnaise des Eaux, y compris Champlan, et que trois communes ont délégué la compétence eau à deux Syndicats intercommunaux différents. Il précise que le transfert de la compétence eau des communes vers la communauté d'agglomération n'a pas d'incidences en termes de charges pour la commune, puisque la délégation confiée à la Lyonnaise des Eaux court jusqu'en 2013. Pour ce secteur, Europ'Essonne ne fera que se substituer aux communes en tant que collectivité délégataire.

Concernant la compétence Transport, M. GRONDIN évoque la difficulté qu'a la CLECT à définir ou commencer et où s'arrête le champ de celle-ci : transport urbain, transport solaire, transport de loisirs, etc. Il ajoute qu'un inventaire est en cours dans les dix communes pour recenser les transports qu'elles assurent et évaluer leurs coûts. Il précise que la commune ne serait impactée qu'à hauteur de 15 000 euros en terme de compétence transport transférée à la communauté d'agglomération.

M. LEMAIRE indique qu'à part Longjumeau, toutes les communes ne sont pas en règle vis-à-vis du STIF, dans la mesure où elles n'ont pas sollicité de sa part une délégation pour exercer leur rôle d'autorité organisatrice de transports locaux. En effet, depuis 2005, c'est le STIF qui est l'autorité organisatrice de transport pour la Région Ile de France et c'est à elle de déléguer aux communes et aux intercommunalités une partie de l'organisation des transports locaux.

M. LEMAIRE indique aussi que trois communes d'Europ'Essonne sont adhérentes au Syndicat Intercommunal de Transport urbain (SITC) qui s'occupe notamment d'une ligne de transport en commun. La Communauté d'agglomération va donc adhérer au SITC pour se substituer à ces trois communes.

M. GRONDIN tient à informer les membres du Conseil que le Conseil communautaire du 28 novembre 2007 va entériner le rapport de la CLECT sur l'évaluation des transferts de charges, rapport qui aura préalablement été examiné par les Conseils municipaux des dix communes.

#### d) Autres

Mme GUINARD demande à M. le Maire la raison pour laquelle elle ne figure pas dans le Guide municipal 2007-2008 en tant que conseillère municipale.

M. le Maire dit qu'il s'agit d'une erreur.

Mme GUINARD souhaite qu'un errata soit fait et que celui-ci soit affiché en Mairie et distribuée dans les boîtes aux lettres des champlanais.

M. le Maire s'engage à publier cet errata dans le prochain bulletin municipal.

Mme GUINARD dit que si la Commission Information ne se réunit plus, elle souhaite ne plus en faire partie.

M. LECLERC partage cette position.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22 heures 45 minutes.

M. le Secrétaire de séance  
Alain DEBRAINE

M. le Maire  
Marc LOUE